



Assemblée générale

Distr. limitée
14 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session Deuxième Commission

Point 87 de l'ordre du jour

Environnement et développement durable

Venezuela* : projet de résolution

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également ses résolutions 53/242 du 10 août 1999 et 56/193 du 7 février 2002, relatives au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt et unième session,

Considérant le Plan d'application de Johannesburg, en particulier le chapitre 10 relatif au cadre institutionnel du développement durable,

Rappelant les dispositions pertinentes du Plan d'application de Johannesburg, en particulier le paragraphe 122 d), dans lequel l'Assemblée générale a été invitée à étudier, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial pour l'environnement, adopté au Sommet mondial du développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002,

Consciente que la question de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial pour l'environnement doit faire l'objet d'une analyse approfondie de la part des États Membres et du système des Nations Unies,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.



Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire ainsi que le Plan d'application de Johannesburg,

Soulignant que l'Assemblée générale, la plus haute instance intergouvernementale de décision de l'Organisation des Nations Unies, a un rôle unique à jouer en examinant la question de l'ouverture à tous les États Membres, du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial pour l'environnement, et qu'elle doit par conséquent analyser toutes les incidences, notamment juridiques, politiques, institutionnelles, financières et à l'échelle du système, avant de se prononcer,

Réaffirmant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme du système des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui devrait tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins de développement des pays en développement,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire;

2. *Souligne* qu'il est essentiel d'appliquer les recommandations visant à renforcer le rôle que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour ce qui est de renforcer les capacités des pays en développement et d'assurer le transfert de technologie en faveur de ces pays, comme il a été décidé à la septième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au paragraphe 137 du Plan d'application de Johannesburg;

3. *Félicite* le Groupe intergouvernemental à composition non limitée des ministres ou de leurs représentants chargé de se pencher sur la gestion internationale de l'environnement pour son rapport, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration à sa septième session extraordinaire;

4. *Prend note* de l'accord contenu dans le Plan d'application de Johannesburg visant à appliquer pleinement les dispositions de la décision I du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa septième session extraordinaire, sur la gestion internationale de l'environnement;

5. *Invite* les États Membres, les organismes, fonds et programmes pertinents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les mécanismes créés en vertu d'instruments multilatéraux sur l'environnement à présenter des observations écrites sur la question de l'ouverture à tous les États Membres, du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial sur l'environnement, y compris sur ses incidences juridiques, politiques, institutionnelles, financières et à l'échelle du système au Secrétariat, et prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport à sa prochaine session, compte tenu de ces observations;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'ouverture à tous les États Membres, du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa cinquante-huitième session;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de présenter un rapport sur l'application des autres sections de la décision I adoptée par le Conseil

d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa septième session extraordinaire, en particulier la section D, et d'appuyer l'application de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale, et réitère que les rapports sur les travaux du Groupe de gestion de l'environnement devraient être communiqués aux États Membres en vue de leur examen par l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session;

8. *Prend note* des autres décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa septième session extraordinaire;

9. *Réaffirme* qu'il importe que le Programme des Nations Unies pour l'environnement dispose de ressources financières suffisantes sur une base stable et prévisible et, à cet égard, souligne qu'il faut continuer à accroître les crédits prévus au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les dépenses afférentes au service du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement conformément à la section B de la décision I adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa septième session extraordinaire;

10. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, de continuer à contribuer aux programmes de développement durable et à l'application d'Action 21 à tous les niveaux, compte tenu du paragraphe 127 du Plan d'application de Johannesburg;

11. *Prie également* le Secrétaire général de garder continuellement à l'étude les besoins en ressources du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Office des Nations Unies à Nairobi et de faire des propositions visant d'une part à renforcer le Programme et, d'autre part, à accroître l'appui à l'Office en le portant au même niveau que l'Office des Nations Unies à Genève et l'Office des Nations Unies à Vienne.